

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2015

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Mise en place du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2016

Rapporteur : Philippe Laurent

Le service civique institué par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale, en offrant, à toute personne de plus de 16 ans l'opportunité de s'engager au service des autres et de la collectivité.

Le dispositif permet de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Le service civique peut prendre différentes formes :

- l'engagement de service civique est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, pour une durée de 6 à 12 mois (prolongé de 12 mois maximum) à raison de 24 heures hebdomadaires au moins. Il donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle de 440 € net prise en charge par l'Etat. Les structures d'accueil doivent en complément de cette indemnité versé au volontaire en engagement de service civique, une prestation d'un montant mensuel de 100 € minimum correspondant à la prise en charge de frais d'alimentation, de transports, ou de logement.

L'engagement de service civique ouvre droit à une protection sociale complète, intégralement et directement prise en charge par l'Etat.

- le volontariat de service civique pour les personnes âgées de plus de 25 ans, d'une durée de 6 à 24 mois (prolongé de 24 mois maximum) à raison de 24 heures hebdomadaires au moins. Le volontariat de service civique donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par la structure d'accueil qui doit être comprise entre 100 et 671 € net par mois.

Le volontariat de service civique ouvre droit à une protection sociale prise en charge par l'organisme d'accueil identique à celle offerte aux volontaires effectuant un engagement de service civique. Les cotisations de protection sociale sont à la charge exclusive de l'organisme d'accueil.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à faire la demande d'agrément afin de bénéficier, le cas échéant, d'un service civique, et à signer tout document et contrat y afférent.